

Objet : Commune des Sorinières, 7, rue de Nantes - Acquisition d'un bien bâti cadastrés AD n°10 - Propriété de FONCIERE RACINE 17 - délégation du droit de préemption urbain – Abrogation de la décision 2024-1175

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Les Sorinières, le 05/12/2024, présentée par Maître Élodie BUREAU, notaire, agissant au nom de la FONCIERE RACINE 17, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 7 Rue de Nantes, 44840 Les Sorinières
- **Références cadastrales** : AD n°10,
- **Propriétaire** : FONCIERE RACINE 17
- **Prix envisagé** : 420 000,00 €.

Considérant la demande de la commune des Sorinières de déléguer le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Loire Atlantique,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques sera régulièrement sollicité par l'Établissement Public Foncier de Loire Atlantique,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la « rue de Nantes »

Considérant l'erreur matérielle contenue dans la décision n°2024-1175 en date du 17 décembre 2024, décidant d'une délégation du droit de préemption urbain à la ville des Sorinières et non à l'Établissement Public Foncier de Loire Atlantique,

Décide

Article 1. D'abroger la décision n°2024-1175 en date du 17 décembre 2024, prévoyant la délégation du droit de préemption à la Ville des Sorinières

Article 2. De déléguer le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Loire Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré AD n°10 pour une superficie totale de 1 020 m², situés en zone UMa aux Sorinières, 7 rue de Nantes, 44840 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Élodie BUREAU, notaire, 22 rue du Bignon 44840 LES SORINIERES, reçue en Mairie des Sorinières le 05/12/2024.

Article 3. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2024**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

19 DEC. 2024

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.